

Maintenant, l'honorable monsieur propose d'un trait de plume, d'aller plus loin, et non content de traiter les matières impliquées dans cette proposition—car cette proposition ne peut convenablement s'appliquer à ce cas exceptionnel, il faut qu'elle reste comme précédent d'une application beaucoup plus large et beaucoup plus générale qu'on ne pourrait le supposer à première vue—il propose, dis-je, non seulement une proposition collective de législation, mais la considération collective de ces questions qui sont du ressort exclusif de la législation.

Si nous examinons les précédents du parlement impérial, nous constatons que jusqu'à une date relativement récente, il n'y avait qu'un très petit nombre de comités collectifs, et que les comités collectifs qui ont été nommés depuis ces dernières années, lorsqu'ils ont été plus nombreux, bien que leur nombre fût encore très restreint, ont été basés sur le principe général que je viens d'indiquer. Par exemple, il y a eu un comité collectif, au sujet du bureau de la papeterie, il y a eu un comité collectif, au sujet de la conduite des affaires dans les deux Chambres du parlement, en vue d'une distribution plus satisfaisante et d'une réglementation plus efficace de la conduite des affaires. Il y a eu divers comités collectifs s'occupant de la question de la législation relative à une certaine catégorie de bills d'intérêt particulier, laquelle législation, en Angleterre,—avantage que nous n'avons pas ici—est basée sur un principe qui exige une preuve beaucoup plus complète, des renseignements beaucoup plus détaillés, que nous n'en exigeons quant à l'opportunité de la législation, particulièrement de la législation relative à l'octroi des chartes de chemins de fer. Il est évident que, lorsque la solution d'un problème dépend de la preuve, et lorsque les témoignages doivent être entendus deux fois à moins qu'il existe quelque entente à cet effet, il y a excellente raison pour l'existence d'un comité qui puisse s'arranger d'une façon ou d'une autre pour régler la besogne de façon à obvier à la nécessité de recevoir les témoignages en double.

Ainsi, en ce qui concerne certaines questions de politique relative à la législation d'intérêt particulier, et qui tiennent plus de la réglementation de la besogne que de la législation proprement dite; comme, par exemple, ce qui concerne les projets de fusion des chemins de fer et les arrangements relatifs aux chemins de fer métropolitains, des comités collectifs ont été nommés. Maintenant, j'ai cité des exemples de ce que je crois être les principaux cas où l'on a nommé des comités collectifs depuis quelques années en Angleterre, et j'ai indiqué le principe d'après lequel ils sont nommés, savoir: quelque chose de relatif à l'expédition rapide de la besogne de la législation en général, ou quelque chose se rapportant à l'audition de témoignages qu'il faudrait entendre deux fois, à moins d'une entente entre les deux Chambres, ou quelque chose se rapportant à l'établissement des principes de la législation dans des questions de droits particuliers au sujet desquels la Chambre ne siège pas simplement en sa qualité de corps législatif. Mais dans le cas actuel, il s'agit d'une législation très importante.

Il est question de rien moins que la refonte de toutes les lois du parlement passées pendant dix-sept ou dix-huit sessions, depuis la Confédération. C'est un acte législatif de la plus haute importance, un acte législatif de l'ordre le plus élevé si l'on tient compte des circonstances de la Confédération et du fait qu'il s'agit de tout le corps des lois passées depuis l'établissement de la Confédération. Je ne vois aucune raison pour que l'on propose de commencer cette législation au moyen de la nomination d'un comité collectif des deux Chambres. Ce n'est pas une question de preuve—c'est une affaire d'opinion de la part des législateurs sur la question de savoir si cette importante fonction dont l'honorable monsieur a parlé et qui avait pour but de refondre convenablement les statuts, a été bien remplie.

Maintenant, je dis que le précédent canadien dont j'ai parlé est excellent; que le gouvernement devrait proposer lui-

même—s'il est satisfait du travail de la commission, et je crois qu'il l'est, vu que dans l'exercice de ses fonctions les plus récentes, dans tous les cas, c'était une commission du gouvernement, présidée par l'un des ministres—la législation nécessaire pour mettre la refonte en vigueur, et cette législation devrait procéder comme toute autre législation procède, chacune des deux Chambres du parlement remplissant indépendamment les fonctions qui lui sont propres relativement à cette question, ainsi qu'à toute autre question de législation d'intérêt public. Si ce bill est présenté ici, nous sommes responsables de la forme et de la tournure qu'il aura lorsqu'il quittera cette Chambre; le Sénat sera responsable de la forme qu'il lui aura donné lorsqu'il nous le remettra, et, s'il y a une différence, alors il sera temps de régler la question, mais devons-nous adopter comme règle, que notre droit d'action indépendante relativement aux bills doit être compliqué par la formation d'un comité conjoint qui devra faire rapport sur un sujet de législation générale? M. l'Orateur, l'honorable ministre a indiqué la raison. La raison est que le ministre qui s'est occupé plus spécialement de cette question, le ministre de la justice, se trouve être membre du Sénat et non membre de la Chambre des communes; et il ajoute que l'on a jugé plus commode, vu que le ministre en question s'était beaucoup intéressé personnellement à cette question, de nommer un comité collectif afin qu'il puisse assister aux délibérations de ce comité de la refonte des statuts.

Eh bien, lorsque l'honorable ministre s'est arrangé de façon à ce que le ministre de la justice soit membre du Sénat, je me suis opposé à cet arrangement. Je concevais que la majeure partie du fardeau de la législation étant retombée jusqu'à présent,—et autant que nous puissions en juger, devant continuer à retomber sur la Chambre des communes, il est très important que l'officier en loi—je regrette de dire le seul officier en loi—du gouvernement soit membre de la Chambre des communes. Mais l'honorable monsieur a nié qu'il y eût là un inconvénient; il a prétendu que tout était pour le mieux; et depuis quelques années nous avons été privés de l'aide de l'officier en loi responsable du gouvernement en cette Chambre, qui, après tout, est chargée de faire la majeure partie de la législation. Et parce que cet officier n'est pas ici, l'honorable monsieur nous propose de créer ce précédent, et de nommer un comité collectif des deux Chambres pour décider des questions importantes de législation générale. Donc, je dis que si ce n'était là qu'un bill ordinaire de refonte, ne s'appliquant qu'à une catégorie spéciale de nos statuts, sans aucune question particulière qui doivent surgir de cette refonte, je m'opposerais à cette procédure proposée par l'honorable ministre. Mais ceci est une procédure toute particulière.

En premier lieu, autant que je puis en juger, après avoir examiné à la hâte quelques-uns de ces statuts, des changements importants sont proposés. De fait, si vous examinez la préface, ou les remarques préliminaires, vous y trouverez la déclaration que—les termes exacts m'échappent, mais c'est quelque chose dans ce sens—là où des changements importants sont proposés les mots sont en italiques dans le corps du statut, ou il y a une note indiquant le changement; et cependant l'honorable monsieur dit que le but est de découvrir s'il y a des changements, tandis que les codificateurs déclarent que d'importants changements sont suggérés à la considération du parlement.

En second lieu, ce n'est pas une codification d'une catégorie de statuts, au sujet de laquelle il serait possible de bien faire la besogne sans qu'il y ait des changements très nombreux qui demandent une enquête très minutieuse; mais le corps de nos lois depuis 17 ou 18 ans s'applique à un si grand nombre de sujets, et il est composé de statuts élaborés d'une façon si diverse, que la refonte ne saurait être bonne si au point de vue de la forme du moins, ainsi qu'au point de vue de la substance, des changements très considérables n'étaient pas faits de façon à mouler les propositions